

Loi (10255)

accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'office de promotion des industries et des technologies pour les années 2008 à 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
vu la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'office de promotion des industries et des technologies est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

L'Etat verse à l'office de promotion des industries et des technologies, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

- 1 265 000 F en 2008
- 1 225 000 F en 2009
- 1 185 000 F en 2010
- 1 185 000 F en 2011

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 à 2011 sous la rubrique 08.07.11.00 365 01302.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre la couverture du budget de fonctionnement l'office de promotion des industries et des technologies, après reprise des activités de l'association CCSO - Genève après la dissolution de cette dernière, et sa participation à la structure de coordination romande du CCSO.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'office de promotion des industries et des technologies doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.